



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 17 mars 2009

## Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire le procureur c/ Momčilo Krajišnik

*Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt, tel que lu par le Juge Pocar :*

Conformément à l'usage, je ne donnerai pas lecture du texte intégral de l'arrêt à l'exception de son dispositif. Je résumerai, ceci étant, les conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie de l'arrêt, seul fait autorité l'exposé des conclusions que l'on trouve dans le texte de l'arrêt dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience.

Les événements qui sont à l'origine du présent appel se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 30 décembre 1992 dans 35 municipalités de Bosnie-Herzégovine. Le 27 septembre 2006, la Chambre de première instance a reconnu Momčilo Krajišnik responsable de persécutions, extermination, expulsions et actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité au titre de l'article 5 du Statut. La Chambre de première instance a condamné Momčilo Krajišnik à une peine unique de vingt-sept ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a jugé que Momčilo Krajišnik avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de recomposer les territoires contrôlés par la République serbe de Bosnie selon un critère d'appartenance ethnique. Cet objectif devait être atteint en procédant à une réduction draconienne du pourcentage de la population non-serbe, et ce, en commettant divers crimes. La Chambre de première instance a conclu que cette entreprise criminelle commune était dirigée depuis Pale, la capitale de la République serbe de Bosnie par un groupe de dirigeants comprenant Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić et d'autres édiles serbes de Bosnie. La base de cette entreprise criminelle commune était installée dans les municipalités de la République serbe de Bosnie et entretenait des liens étroits avec la direction siégeant à Pale.

L'Accusation a fait appel de la peine le 26 octobre 2006. Momčilo Krajišnik a interjeté appel le 12 février 2007, et son conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune a déposé un mémoire en appel supplémentaire au nom de son client le 7 avril 2008. Pour sa part, l'*Amicus Curiae* a interjeté appel le 8 juin 2007. L'audience en appel en l'espèce s'est tenue le 21 août 2008, et trois autres audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve supplémentaires ont eu lieu les 3, 5 et 11 novembre 2008.

Je commencerai par l'examen des moyens d'appel présentés par l'*Amicus Curiae*, puis j'examinerai les moyens d'appel de Momčilo Krajišnik et ceux présentés par son conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune. Pour finir, j'évoquerai ensemble les moyens d'appel concernant la peine.

Dans son premier moyen d'appel, l'*Amicus Curiae* fait valoir qu'il a été porté atteinte au droit de Momčilo Krajišnik à un procès équitable, et qu'il n'a pas été efficacement représenté par son conseil. En premier lieu, il fait valoir que Me Brashich n'a pas su remettre le dossier complet à Me Stewart en temps utile et de façon ordonnée, et n'a pas fourni un travail suffisant.

La Chambre d'appel juge néanmoins que la Chambre de première instance a su adapter le déroulement de ses audiences en autorisant plusieurs reports. Aussi, la Chambre d'appel n'est-elle pas convaincue que le fait que Me Brashich n'ait pas remis à temps un dossier de l'affaire en ordre à Me Stewart ait entraîné un déni de justice.

De plus, la Chambre d'appel reconnaît que le dossier remis par Me Brashich à Me Stewart n'a pas été aussi bien constitué qu'il aurait dû l'être, mais la nouvelle équipe de la défense a profité d'un certain nombre de travaux effectués par l'équipe de Me Brashich, notamment son mémoire préalable au procès. De plus, la nouvelle équipe de la Défense a bénéficié d'une assistance juridique

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

substantielle et d'un délai supplémentaire pour ses préparatifs préalables au procès. De ce fait, la Chambre d'appel conclut que Momčilo Krajišnik n'a pas subi de préjudice du fait des manquements professionnels de son conseil Me Brachich.

En ce qui concerne les manquements dont aurait fait preuve Me Stewart, l'*Amicus Curiae* allègue que ce dernier était visiblement mal préparé pour commencer le procès en février 2004, et a commis une grave erreur en ne demandant pas un report avant le début du procès. Néanmoins, la Chambre d'appel relève que l'équipe de Me Stewart ne souffrait pas d'un manque de préparation pour commencer le procès en février 2004, et que l'*Amicus Curiae* n'a pas pu démontrer une insuffisance de préparation de l'équipe de la Défense telle en début de procès que celle-ci aurait entraîné un déni de justice.

L'*Amicus Curiae* fait ensuite valoir que Me Stewart n'avait pas correctement étudié les éléments communiqués à la Défense, et qu'au début du procès il n'avait pris connaissance que d'un à deux pour cent des éléments du dossier, et qu'au treizième mois du procès, il n'en avait lu que quinze pour cent. La Chambre d'appel remarque que, aux dires mêmes de Me Stewart, celui-ci avait délégué comme il convient à son équipe l'étude de ces documents. Ainsi, l'*Amicus Curiae* n'a pas su démontrer que l'étude faite par la Défense des éléments communiqués, même si elle a pu se révéler imparfaite, a résulté en un déni de justice.

De plus, l'*Amicus Curiae* allègue que Me Stewart n'a pas réussi à obtenir des consignes claires de la part de Momčilo Krajišnik avant le début du procès en vue de définir une stratégie de défense appropriée. Lors de l'audience en appel, Me Stewart a pourtant déclaré qu'il avait bien compris la stratégie de défense avant l'ouverture du procès, principalement grâce aux instructions provenant de Momčilo Krajišnik. Cet argument est donc rejeté.

L'*Amicus Curiae* allègue de plus que les carences observées dans la préparation de la Défense ont entraîné le retrait de l'affaire en 2005 du co-conseil Me Loukas et de la commise à l'affaire, madame Čmerić, ce qui a encore réduit l'efficacité de l'équipe représentant Momčilo Krajišnik. La Chambre d'appel remarque que les personnes qui ont quitté l'équipe de la Défense ont été immédiatement remplacées, et que le conseil principal, Me Stewart, est resté chargé de l'affaire jusqu'à la fin du procès. Cet argument est donc rejeté.

L'*Amicus Curiae* affirme aussi que la Chambre de première instance n'avait manifestement pas accordé à la Défense assez de temps pour rédiger son mémoire en clôture, à déposer au plus tard le 18 août 2006. Néanmoins, la Défense savait dès le 26 avril 2005 que ce mémoire en clôture était dû dans les onze jours ouvrables suivant la clôture des débats. Cette allégation est donc rejetée.

L'*Amicus Curiae* soutient de plus que la Chambre de première instance a fait obstacle à l'équité du procès de Momčilo Krajišnik en restreignant de façon inadmissible son droit à interroger les témoins à charge. Néanmoins, l'*Amicus Curiae* ayant négligé d'exposer en détail la façon dont la Chambre de première instance aurait abusé du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 90 F) du Règlement, cette affirmation est rejetée.

L'*Amicus Curiae* fait aussi valoir que la Défense ne s'est pas vu accorder un délai ou des ressources suffisantes pour préparer le contre-interrogatoire des témoins de la Chambre. Cela étant, la Chambre d'appel relève que la Défense a reçu les éléments portant sur ces témoins avec un préavis raisonnable, avant que ces témoins ne viennent déposer, et que de plus, ces personnes étaient bien connues de Momčilo Krajišnik et de sa Défense. De même, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'*Amicus Curiae* selon lequel la Défense n'a pas bénéficié d'un laps de temps suffisant pour contre-interroger Madame Plavšić, témoin de la chambre, étant donné que la Défense n'a utilisé que les trois quarts des deux heures et quarante minutes qui lui avaient été allouées par la Chambre de première instance pour procéder à ce contre-interrogatoire.

L'*Amicus Curiae* soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a refusé à Momčilo Krajišnik le droit d'assurer sa propre défense. Mais, l'*Amicus Curiae* n'a pas démontré qu'il convient de faire droit à une requête aux fins d'assurer sa propre défense tant que l'accusé n'adopte pas un comportement délibérément d'obstruction. Cette branche de ce moyen d'appel est donc rejetée.

L'*Amicus Curiae* fait en outre valoir que les Juges de la Chambre de première instance, dans sa deuxième composition, ont commis une erreur de droit en ordonnant une reprise des débats alors qu'il était évident que M. Hanoteau, le juge suppléant, n'était pas encore suffisamment au fait de l'affaire. Néanmoins, l'*Amicus Curiae* ne présente pas d'éléments de preuve démontrant que le Juge

Hanoteau ne s'était pas suffisamment familiarisé avec l'affaire pour être à même de remplir au mieux sa mission. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de l'*Amicus curiae* selon laquelle le procès de Momčilo Krajišnik n'aurait pas été équitable. Cela dit, la Chambre d'appel relève des carences dans certains aspects de la conduite du procès, ce qui a pu laisser l'impression d'un manque d'équité. Néanmoins, après avoir étudié de façon globale l'ensemble du dossier ainsi que les éléments de preuve supplémentaires présentés en appel, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'*Amicus Curiae* a réussi à démontrer que ces carences équivaldraient à un déni de justice qui aurait nuit à l'équité du procès auquel avait droit Momčilo Krajišnik. La Chambre d'appel rejette donc ce moyen d'appel dans son intégralité.

Dans son deuxième moyen d'appel, l'*Amicus Curiae* soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas suffisamment son jugement, et en ne donnant pas les motifs expliquant pourquoi certains témoins et certaines pièces ont été jugés crédibles et d'autres non. Mais, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a précisé qu'elle avait « soigneusement examiné » ces éléments. Les passages attaqués ne font que souligner que la Chambre de première instance ne pouvait *aborder et commenter* « tous les éléments de preuves » dans le jugement. Or, cet énoncé, en soi, ne peut être assimilé à avoir négligé *d'étudier* les éléments en question. De ce fait, le deuxième moyen d'appel soulevé par l'*Amicus Curiae* est rejeté.

Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'*Amicus Curiae* fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas correctement identifié les participants à l'entreprise criminelle commune, et ne pouvait donc pas conclure, au delà de tout doute raisonnable, qu'il existait un objectif commun les liant à Momčilo Krajišnik. La Chambre d'appel reconnaît en effet que la Chambre de première instance a effectivement fait une erreur, en ne précisant pas si tous les hommes politiques locaux, militaires, commandants de police, ou dirigeants de groupes paramilitaires auxquels il est fait référence au paragraphe 1087 du jugement ou seulement certains d'entre eux étaient bel et bien membres de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel accueille donc cette branche de ce moyen d'appel.

L'*Amicus Curiae* soutient encore que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne précisant pas à quel moment les meurtres commis se sont inscrits dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ce qui aurait ainsi permis de les imputer à Momčilo Krajišnik. Dans ce contexte, La Chambre d'appel relève premièrement qu'il lui suffit que la Chambre de première instance ait conclu que Momčilo Krajišnik partageait l'intention de commettre les crimes prévus dès l'origine, à savoir les expulsions, le transfert forcé et les persécutions, et ce, sur la base des crimes en question dès le début de l'entreprise criminelle commune.

En ce qui concerne l'accroissement des moyens criminels, avec le recours au meurtre, à l'extermination et la persécution, moyens criminels qui trouvaient leur fondement dans le cadre de crimes autres que les expulsions ou le transfert forcé, la Chambre de première instance a jugé, en général, qu'ils se sont ajoutés à l'entreprise criminelle commune dès que les dirigeants de ladite entreprise ont été informés de leur commission. Ces dirigeants, informés, n'ont pris aucune mesure pour empêcher que ces crimes ne soient à nouveau commis, et ont continué à mettre en œuvre leur objectif commun, entérinant ainsi l'intention d'accroître les moyens criminels. Néanmoins, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a fait que très peu ou pas de constatations concernant ces éléments nécessaires.

De ce fait, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conclure avec la précision nécessaire comment et à quel moment l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune a inclus cet accroissement des moyens criminels. En conséquence, elle n'est pas en mesure de savoir sur quels éléments la Chambre de première instance s'est basée pour imputer l'accroissement de ces moyens criminels à Momčilo Krajišnik. On ne saurait exiger d'une Chambre d'appel non plus que d'un accusé de se lancer dans des conjectures sur le sens des constatations de la Chambre de première instance, ou sur leur manque de sens, au regard d'un élément aussi essentiel de la responsabilité individuelle pénale de Momčilo Krajišnik que la portée de l'objectif commun poursuivi dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

De ce fait, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'effectuant pas les constatations nécessaires pour permettre de condamner Momčilo Krajišnik au titre des moyens criminels accrus suivants, qui n'étaient pas initialement inclus dans l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune :

- Persécution (chef 3), à l'exception des actes sous-jacents aux expulsions et au transfert forcé ;
- Extermination (chef 4) ; et
- Meurtre (chef 5).

En conséquence, la Chambre d'appel accueille en partie cette branche de ce moyen d'appel, et rejette le surplus. Les déclarations de culpabilité de Momčilo Krajišnik pour accroissement des moyens criminels au titre des chefs 3, 4 et 5 sont donc annulées.

L'*Amicus Curiae* fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant qu'un membre de l'entreprise criminelle commune peut être tenu pénalement responsable des agissements de personnes qui ne faisaient pas partie de ladite entreprise criminelle commune, et qui potentiellement en ignoraient même l'existence ou le but. L'*Amicus Curiae* affirme que la Chambre de première instance s'est fourvoyée lorsqu'elle s'est écartée de l'arrêt *Brđanin*, et qu'elle n'a pas constaté qu'il existait un lien entre Krajišnik et ces crimes.

La Chambre de première instance a jugé qu'un membre de l'entreprise criminelle commune pouvait voir sa responsabilité engagée pour des crimes commis par des auteurs principaux « à l'instigation » d'un membre de l'entreprise criminelle commune en vue d'atteindre l'objectif commun. La Chambre d'appel est convaincue que ce critère correspond sur le fond à celui appliqué dans l'arrêt *Brđanin*, qui a d'ailleurs été rendu après le jugement *Krajišnik*. L'*Amicus Curiae* n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en l'espèce.

La Chambre d'appel fait néanmoins remarquer qu'à de nombreuses reprises, la Chambre de première instance s'est fourvoyée, ne constatant pas de lien entre les auteurs principaux des crimes constitutifs des crimes initialement prévus, à savoir les expulsions, le transfert forcé et les persécutions et l'entreprise criminelle commune. Il s'ensuit que la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a réussi que dans les cas suivants à faire les constatations nécessaires prouvant que les crimes prévus à l'origine ont bien été commis par les membres de l'entreprise criminelle commune par le truchement d'auteurs principaux, en vue de poursuivre l'objectif commun:

- Persécutions par le biais d'expulsions, chef 3 : Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina et Prnjavor,
- Persécutions par le biais de transfert forcé, chef 3 : Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac,
- Expulsions, chef 7 : Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina et Prnjavor, et
- Actes inhumains, par le biais de transferts forcés, chef 8 : Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac.

Les déclarations de culpabilité pour le restant des crimes prévus dès l'origine au titre des chefs 3, 7 et 8 sont donc annulées.

De plus, l'*Amicus Curiae* allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en négligeant de faire les constatations pertinentes portant sur les expulsions, pour toutes les municipalités concernées. La Chambre d'Appel estime qu'en effet, la Chambre de première instance n'a pas toujours effectué les analyses nécessaires pour vérifier si une frontière suffisante, soit *de jure*, soit *de facto*, avait bel et bien été franchie. De ce fait, les constatations d'expulsions concernant les municipalités de Bijeljina, Bratunac et Sanski Most sont infondées, et les déclarations de culpabilité de Momčilo Krajišnik au titre de ces crimes sont annulées. Néanmoins, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a constaté que des personnes ont été bel et bien déplacées par la force au travers de frontières *de jure* depuis les municipalités de Zvornik, Banja Luka et Prnjavor, ce qui est assimilable à une expulsion. La Chambre d'appel accueille donc en partie ce moyen d'appel.

Ensuite, l'*Amicus Curiae* fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant Momčilo Krajišnik coupable de transfert forcé, élément constitutif d'autres actes inhumains, sans pour autant constater que les déplacements étaient suffisamment graves pour constituer d'autres actes inhumains. La Chambre d'Appel considère en effet que la Chambre de première instance n'a pas relevé que les exemples de transfert forcé étaient suffisamment graves pour être assimilés à « d'autres actes inhumains », tels que prévus à l'article 5 i) du Statut. Néanmoins, cette erreur n'invalide pas le jugement, étant donné que les actes de transferts forcés étaient aussi graves que les expulsions. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

L'*Amicus Curiae* poursuit en soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant la position hiérarchique occupée par Momčilo Krajišnik au sein de la direction des Serbes de Bosnie. La Chambre d'appel est néanmoins convaincue que la Chambre de première instance a été suffisamment prudente lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve pertinents, et en revanche, elle n'est nullement convaincue que les éléments de preuve supplémentaires apportés par Radovan Karadzic suffisent à saper les nombreuses preuves étayant les constatations de la Chambre de première instance.

L'*Amicus Curiae* avance ensuite que la constatation faite par la Chambre à propos du pouvoir et de l'autorité détenus par Momčilo Krajišnik ne correspondent pas à la conclusion de ladite Chambre concernant son manque de contrôle effectif. La Chambre d'appel n'en convient pas, étant donné que la Chambre de première instance a justement conclu que le contrôle effectif n'est pas un élément requis pour établir la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, seul type de responsabilité applicable à Momčilo Krajišnik.

Puis, l'*Amicus Curiae* a fait valoir que l'Accusation avait enfreint l'article 90 H) ii) du Règlement en omettant de présenter à Momčilo Krajišnik au cours de sa propre déposition les éléments matériels sur lesquels elle comptait pour établir sa culpabilité, et qui contredisaient son témoignage. La Chambre d'appel remarque néanmoins, que l'article 90 H) ii) du Règlement n'a pas été prévu pour être appliqué à un accusé déposant en tant que témoin dans son propre procès. De plus, la Chambre d'appel est convaincue que Momčilo Krajišnik était parfaitement au courant de la thèse que l'Accusation soutenait. Partant, ce moyen d'appel est rejeté.

L'*Amicus Curiae* a aussi allégué que la Chambre de première instance avait fait une mauvaise application des textes sur le cumul des culpabilités, et a de ce fait demandé à la Chambre d'Appel soit d'annuler les déclarations de culpabilité au titre du chef 3, persécutions, soit de supprimer les condamnations au titre des chefs 5, meurtres, chef 7, expulsion et chef 8, actes inhumains. La Chambre d'appel rappelle néanmoins que la jurisprudence du tribunal concernant le cumul des déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 5 est bien établie. Partant, la Chambre d'appel, à la majorité, le Juge Güney ayant une opinion dissidente, conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas fourvoyée en prononçant un cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions et autres crimes contre l'humanité, même s'ils sont basés sur les mêmes faits. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

J'en viens maintenant à l'appel interjeté par Momčilo Krajišnik.

S'agissant des arguments de Momčilo Krajišnik selon lesquels la Chambre de première instance a porté atteinte à son droit à un procès équitable, la Chambre d'appel rappelle que certains de ces arguments ont déjà été rejetés en tant que moyens d'appel présentés par l'*Amicus Curiae*. De même, Momčilo Krajišnik n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur au regard des autres arguments qu'il a fait valoir.

Momčilo Krajišnik affirme encore que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il était membre d'une entreprise criminelle commune, au motif que lui-même ainsi que les autres prétendus membres de cette entreprise criminelle commune étaient simplement des personnes qui effectuaient des tâches relevant en droit de leur compétence, lesdites tâches faisant partie du fonctionnement de l'administration de l'État, conformément à la Constitution. La Chambre d'appel rejette ses arguments comme étant dénués de pertinence pour ce qui est de déterminer si les actes des personnes concernées ont eu pour résultat d'engager leur responsabilité pénale en vertu du Statut.

En outre, sont également rejetées les contestations de Momčilo Krajišnik qui portent sur les conclusions de la Chambre de première instance et qui concernent la création de régions et de districts autonomes serbes ; celles qui concernent l'Assemblée des Serbes de Bosnie, les instructions

du SDS en date du 19 décembre 1991 ; la proclamation de la République des Serbes de Bosnie ; la consolidation de l'autorité juridique serbe de Bosnie et l'appui apporté à des activités d'armement. En l'occurrence, ses arguments sont dénués de pertinence, et ne sont ni développés ni étayés ; ils ne tiennent pas compte des autres preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée, ou contestent des conclusions de fait sur lesquels elle n'a pas fondé la déclaration de culpabilité.

Pour des raisons analogues, la Chambre d'appel rejette les griefs de Momčilo Krajišnik qui portent sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant le Gouvernement et l'ordre judiciaire serbe de Bosnie ; la présidence serbe de Bosnie ; les forces armées, le MUP, les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre, et le style de gouvernement de Momčilo Krajišnik.

J'en viens aux contestations supplémentaires qui ont trait à la question de l'entreprise criminelle commune, présentés par le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune au nom de Momčilo Krajišnik.

Premièrement, le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune conteste la légitimité de la responsabilité d'entreprise criminelle commune et conteste la conclusion de l'arrêt rendu dans l'affaire *Tadić* selon laquelle l'entreprise criminelle commune existait déjà en droit international coutumier. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune ne présente aucune raison impérative pour laquelle la Chambre d'appel devrait s'écarter de ce qui, selon elle, est prévu par le Statut, même si celui-ci ne l'exprime pas de façon explicite, à savoir qu'une entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité. Partant, cette branche du moyen est rejetée.

Le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune soutient ensuite que la Chambre de première instance s'est fourvoyée lorsqu'elle a conclu que l'entreprise criminelle commune constitue une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut, qui rend inopérants les autres modes de responsabilité. Or, étant donné que les autres formes de responsabilité peuvent être distinguées de l'entreprise criminelle commune, cette dernière ne fait pas obstacle aux autres formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut. Cette branche du moyen est également rejetée.

Le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune fait valoir que Momčilo Krajišnik n'était pas dûment informé qu'une responsabilité au titre d'une entreprise criminelle commune pourrait lui être reprochée, puisque, selon ce qu'il allègue, cette notion n'existait pas avant 1999, et qu'elle s'est développée par la suite jusqu'à s'étendre à de hauts fonctionnaires n'ayant que des liens ténus avec les infractions reprochées. À cet égard, la Chambre d'appel rappellera que lorsqu'elle interprète la doctrine de l'entreprise criminelle commune, elle ne crée pas de droit nouveau. Mais elle précise seulement ce qui a toujours été l'interprétation exacte de cette doctrine, même si cette dernière n'a pas été exprimée précédemment en ces termes. Il n'y a là rien qui contrevienne au principe *nullum crimen sine lege* et par conséquent, cette branche du moyen invoqué est rejetée.

Le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune affirme aussi que les discours politiques de Momčilo Krajišnik ne sauraient, en droit, constituer une contribution à l'entreprise criminelle commune, en ce qu'ils sont protégés par son droit à la liberté de parole. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Ce qui compte, au regard du droit, c'est le fait qu'un accusé se prête à contribuer de façon significative à la commission de crimes qui relèvent de l'entreprise criminelle commune. Outre cela, le droit ne prévoit pas de modes spécifiques de comportement qui *en soi* ne pourraient pas être considérés comme une contribution à l'objectif commun. En conséquence, cette partie de l'appel est rejetée.

De même, la Chambre d'appel rejette l'argument du conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle qui soutient que les groupes de 1 008 et de 1 001 personnes détenues du camp de Manjaca n'ont pas été déplacés par des membres de l'entreprise criminelle commune, mais que cela s'est fait sous le contrôle du HCR. Le fait que les personnes déplacées aient été accompagnées par des forces internationales n'a pas eu pour effet de rendre licite leur déplacement.

La Chambre d'appel accueille en revanche partiellement les arguments supplémentaires du conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune concernant l'identité des militants de base de l'entreprise criminelle commune, la responsabilité de Momčilo Krajišnik pour l'accroissement des moyens criminels, et concernant le défaut de conclusions quant à un lien entre

les auteurs qui ont matériellement commis les crimes et les membres de l'entreprise criminelle commune, s'agissant de certains crimes commis et prévus à l'origine. Pour le surplus, la Chambre d'appel rejette les autres moyens d'appel invoqués par le conseil chargé des questions relevant de l'entreprise criminelle commune.

Le Chambre d'appel se penchera maintenant sur les appels interjetés par l'*Amicus Curiae*, par Momčilo Krajišnik et par l'Accusation au sujet de la peine prononcée.

L'*Amicus Curiae* soutient que la peine prononcée est excessive étant donné que Momčilo Krajišnik n'a directement perpétré ou ordonné aucun de ces crimes. Il ajoute que la Chambre de première instance a erronément pris en considération les actes d'autres personnes, en calculant la peine infligée à Momčilo Krajišnik. La Chambre d'appel juge néanmoins que le fait que Momčilo Krajišnik n'a directement perpétré ni ordonné aucun des crimes reprochés n'implique pas nécessairement qu'il ait droit à une peine plus légère. Quant à l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance s'est référée à des actes commis par d'autres personnes, il est clair que son argument ne tient pas. Partant, ce moyen d'appel est rejeté.

Momčilo Krajišnik soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération la pratique généralement suivie pour le prononcé de peines en ex-Yougoslavie ; qu'elle a commis une erreur en ne procédant pas séparément à l'analyse de la gravité des crimes d'une part et des circonstances aggravantes d'autre part ; et qu'elle a imposé une peine qui semble une mesure de représailles. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas liée par la pratique générale suivie en ex-Yougoslavie en matière de peines d'emprisonnement. En l'espèce, la Chambre de première instance a satisfait à l'obligation qui était la sienne d'examiner la question. Cet argument est en conséquence rejeté.

Quant à l'argument de Momčilo Krajišnik selon lequel la Chambre de première instance n'a pas procédé séparément à une appréciation de la gravité des crimes commis et des circonstances aggravantes, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a bien fait la distinction entre les circonstances aggravantes d'une part et la gravité des crimes d'autre part, bien qu'elle les ait examinés dans une section de son jugement qui porte un même sous-titre. L'argument est par conséquent rejeté.

Momčilo Krajišnik soutient aussi que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les efforts qu'il a déployés et sa participation à des négociations de paix ainsi que le fait qu'il a agi dans le cadre légal de son autorité, pour atténuer la peine prononcée à son encontre. Mais Momčilo Krajišnik n'a pas démontré qu'un poids suffisant aurait été accordé à ces facteurs pour avoir une incidence sur la peine prononcée, compte tenu surtout du fait que la Chambre de première instance n'a accordé qu'un poids très limité aux facteurs qu'elle a explicitement examinés sous l'angle de circonstances atténuantes. En conséquence, ce grief est aussi rejeté et l'appel interjeté par Momčilo Krajišnik concernant la peine prononcée est rejeté dans son intégralité.

L'Accusation fait valoir un moyen unique, et soutient qu'une peine d'emprisonnement à vie est la seule peine qui soit en proportion de l'étendue globale des crimes commis par Momčilo Krajišnik. Mais l'Accusation ne désigne aucun élément que la Chambre aurait omis d'examiner lorsqu'elle a décidé de la peine à infliger. Elle se borne à faire valoir que la peine prononcée ne rend pas compte comme il convient de la gravité du comportement criminel de Momčilo Krajišnik, qu'elle ne correspond pas à une juste rétribution, et qu'elle n'est pas suffisamment dissuasive. La Chambre d'appel ne peut conclure que la peine infligée ne reflète pas la gravité des crimes de Momčilo Krajišnik ou qu'elle ne traduit pas l'indignation de la communauté internationale et que pour avoir l'effet dissuasif voulu, elle est d'une insuffisance patente. Partant, cette première branche du moyen soulevé par l'Accusation est rejetée.

L'Accusation fait ensuite valoir qu'aucune circonstance atténuante ne justifiait en l'espèce une peine plus légère que l'emprisonnement à vie.

La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a jugé que des éléments par eux-mêmes ne constituaient pas des circonstances atténuantes, mais que pris dans leur ensemble, ils équivalaient à une situation personnelle susceptible de se voir accorder un poids, bien que très limité, de caractère atténuant. La Chambre d'appel s'interroge quant à cette conclusion. Ou bien un facteur constitue une circonstance atténuante ou bien il n'en constitue pas une. Si le facteur en question n'est pas une circonstance atténuante, il ne peut être pris en considération aux fins d'atténuation même s'il est pris en considération avec d'autres facteurs qui ne constituent pas des circonstances atténuantes. La Chambre de première instance aurait dû préciser quels étaient les

éléments qui, à son avis, constituaient des circonstances atténuantes. Quoi qu'il en soit, même si la Chambre d'appel jugeait que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme atténuants certains de ces facteurs susmentionnés, il ne serait pas pour autant clair que cette erreur avait eu une incidence sur la peine prononcée, étant donné que la Chambre de première instance a dit elle-même qu'elle n'accordait à ces facteurs qu'un poids très limité aux fins d'atténuation. Partant, la Chambre d'appel ne peut conclure que l'Accusation a démontré l'existence d'une erreur qui invaliderait la décision prise quant à la peine. En conséquence, ce moyen d'appel invoqué par l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

En conclusion, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par l'Accusation et accueille en partie les appels interjetés par l'*Amicus Curiae* et par Momčilo Krajišnik. Trois chefs d'accusation pour lesquels Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable au titre de ces crimes sont maintenus, à savoir les expulsions, transferts forcés et persécutions, la Chambre de première instance ayant retenu erronément la responsabilité pénale de Momčilo Krajišnik pour deux autres chefs d'accusation et la plupart des crimes mentionnés dans la 4<sup>ème</sup> et dans la 5<sup>ème</sup> partie du jugement rendu en première instance.

La Chambre d'appel rappellera que dans certains cas, les circonstances ont justifié qu'elle s'assure par elle-même que les conclusions de la Chambre de première instance, à elles seules ou prises ensemble avec les éléments de preuve pertinents, établissaient bien la culpabilité. Étant donné les circonstances de fait complexes de la présente espèce, l'appréciation en appel de crimes pour lesquels la Chambre de première instance a erronément retenu la responsabilité pénale de Momčilo Krajišnik exigerait que la Chambre d'appel procède à une nouvelle appréciation de l'ensemble du dossier. Or un appel n'est pas un nouveau procès et on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel se comporte en premier juge du fait, étant donné qu'elle n'est pas, en règle générale, la mieux placée pour apprécier la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve présentés.

L'article 117 C) du Règlement de procédure et de preuve investit la Chambre d'appel du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un nouveau procès lorsque les circonstances le requièrent, mais la Chambre d'appel n'a pas l'obligation, lorsqu'elle a découvert une erreur, de renvoyer l'affaire pour un nouveau procès. Ordonner de refaire le procès est une mesure exceptionnelle à laquelle on ne doit avoir recours que de façon limitée. La Chambre d'appel note que les déclarations de culpabilité, pour la majorité des crimes, dont Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable, sont annulées. Mais les déclarations de culpabilité du chef de persécutions, d'expulsions et de transferts forcés ont été maintenues. La gravité de ces crimes exige qu'une peine sévère et proportionnée soit prononcée. En conséquence, dans les circonstances de la présente espèce, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit jugée de nouveau.

Il en résulte que la Chambre d'appel a décidé quelle peine il conviendra de prononcer pour les crimes qui ont, à bon droit, été imputés à Momčilo Krajišnik.

Je vais maintenant donner lecture du dispositif de l'arrêt rendu en appel.

M. Momčilo Krajišnik, veuillez vous lever.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement ;  
VU les écritures respectives des Parties et de l'*Amicus Curiae* et leurs exposés lors du procès en appel tenu le 21 août 2008 ;  
SIEGEANT en audience publique ;  
ACCUEILLE le moyen d'appel 3 A) invoqué par l'*Amicus Curiae*  
ACCUEILLE en partie, les moyens d'appel 3 B), 3 E), 3G) et les moyens 4 et 7 présentés par l'*Amicus Curiae* ;  
REJETTE tous autres moyens d'appel présentés par l'*Amicus Curiae*, le Juge Güney étant en désaccord en ce qui concerne le moyen 10 ;  
ACCUEILLE en partie le troisième moyen d'appel présenté dans le mémoire de Me Dershowitz ;  
REJETTE pour le surplus l'appel de Momčilo Krajišnik ;  
ANNULE les déclarations de culpabilité au titre des chefs d'accusation 4 et 5 ;  
ANNULE, en partie, les déclarations de culpabilité de Momčilo Krajišnik au titre des chefs d'accusation 3, 7 et 8 ;  
REJETTE le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine ;



CONDAMNE Momčilo Krajišnik à vingt ans d'emprisonnement à compter de ce jour. En application de l'article 101 C) et de l'article 107 du Règlement, le temps passé en détention depuis le jour de son arrestation le 3 avril 2000 sera déduit de la durée totale de la peine.

ORDONNE, en application de l'article 103 C) et de l'article 107 du Règlement, que Momčilo Krajišnik reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Le juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion individuelle.

\*\*\*\*\*